



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2021-208

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2021-12-24-00001 - AP du 24 décembre 2021 portant diverses mesures d'interdiction du 31 décembre 2021 au 1 janvier 2022 préfet BOUCHIER (2 pages)

Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

69-2021-12-23-00001 - Arrêté n° 2021-10-0431 Portant abrogation et remplacement de l'arrêté n° 2021-10-0426 du 22 décembre 2021 fixant l'organisation de la garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires du département du Rhône et de la Métropole de Lyon dans le cadre de l'urgence pré-hospitalière sectorisée pour la garde du 1er janvier 2022 au 31 mars 2022 (2 pages)

Page 6

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-12-24-00001

AP du 24 décembre 2021 portant diverses
mesures d'interdiction du 31 décembre 2021 au 1
janvier 2022 préfet BOUCHIER



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la sécurité et de la protection civile
Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant diverses mesures d'interdiction du 31 décembre 2021 au 1 janvier 2022

LE PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône- M. BOUCHIER Ivan ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2021-12-07-001 du 7 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

CONSIDÉRANT que la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier est traditionnellement propice à des rassemblements sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool sur la voie publique peut être à l'origine d'altercations ou de troubles graves sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT que durant la nuit du 31 décembre 2020, 454 personnes ont été interpellées en France, dont 301 ont été placées en garde à vue ; qu'au surplus il a été recensé 945 véhicules brûlés, dont 58 pour le département du Rhône, soit une hausse de 17% par rapport au réveillon de 2019 ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le tir de feux d'artifice sur la voie publique sans autorisation et que le jet de pétards et de fusées sont susceptibles de créer des mouvements de panique et de causer des blessures sérieuses ;

CONSIDÉRANT que le carburant vendu en récipient portable peut être utilisé pour déclencher des incendies de voitures ou des feux de poubelle ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 31 décembre 2021 à 17 heures au 1^{er} janvier 2022 jusqu'à 12 heures sont interdites, dans toutes les communes du Rhône :

- la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique et les espaces publics ;
- la détention, le transport ou la vente de carburant en récipient portable sauf démarche à usage privé dûment justifiée par le client et vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie ;
- la vente, la détention et l'usage de feux d'artifice, fusées et pétards de catégories F2, F3 et T1 sur la voie publique.

Article 2 : La vente d'alcool à emporter sous quelque forme que ce soit est interdite du 31 décembre 2021 à 17 heures au 1^{er} janvier 2022 à 6 heures, dans toutes les communes du Rhône.

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône, peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le Commandant du groupement de gendarmerie du Rhône et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 DEC. 2021

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-12-23-00001

Arrêté n° 2021-10-0431 Portant abrogation et
remplacement de l'arrêté n° 2021-10-0426 du 22
décembre 2021 fixant

l'organisation de la garde départementale
assurant la permanence des transports sanitaires
du

département du Rhône et de la Métropole de
Lyon dans le cadre de l'urgence pré-hospitalière
sectorisée pour la garde du 1er janvier 2022 au 31
mars 2022

Arrêté n° 2021-10-0431

Portant abrogation et remplacement de l'arrêté n° 2021-10-0426 du 22 décembre 2021 fixant l'organisation de la garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires du département du Rhône et de la Métropole de Lyon dans le cadre de l'urgence pré-hospitalière sectorisée pour la garde du 1er janvier 2022 au 31 mars 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-1 à L. 6314-1 et R. 6311-1 à R. 6312-23 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2003-576 du 26 janvier 2004 fixant dans un cahier des charges les conditions d'organisation de la garde sur le département du Rhône, notamment en son article VII relatif aux tableaux de garde ;

VU l'arrêté n° 2016-7203 du 15 décembre 2016, fixant la modification du nombre de secteurs de garde dans le département du Rhône et modifiant le cahier des charges de la garde ambulancière ;

VU l'arrêté n° 2019-10-0075 du 7 mai 2019 portant modification du cahier des charges de la garde ambulancière dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon ;

Considérant que l'association des transports sanitaires urgents du Rhône (ATSU 69) est l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative dans le Rhône ;

Considérant l'avis rendu par l'association des transports sanitaires urgents du Rhône (ATSU 69) le 23 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

ARRETE

ARTICLE 1 : La garde ambulancière du département du Rhône pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 est organisée conformément aux tableaux joints en annexe.

.../...

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 2021-10-0426 du 22 décembre 2021 fixant l'organisation de la garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires du département du Rhône et de la Métropole de Lyon dans le cadre de l'urgence pré-hospitalière sectorisée pour la garde du 1^{er} janvier 2022 au 31 mars 2022 **est abrogé.**

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions réglementaires relatives aux obligations des personnes titulaires de l'agrément pour accomplir des transports sanitaires, les entreprises désignées dans le tableau joint en annexe sont tenues d'assurer la garde ambulancière en fonction de leurs moyens matériels et humains.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le service d'aide médicale urgente, la caisse primaire d'assurance-maladie chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transport sanitaire et les entreprises de transport sanitaire du Rhône ou de la date de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon et l'association des transports sanitaires urgents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Lyon, le 23 décembre 2021

Le directeur de la délégation départementale du
Rhône et de la Métropole de Lyon

Philippe GUETAT